COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
ADMIN-3

Utilisation des salles d'audience, du greffe, de l'atrium et de la propriété du palais de justice, y compris l'utilisation d'appareils d'enregistrement

---

La présente directive de pratique adopte la politique ci-jointe intitulée *Politique régissant l'utilisation des salles d'audience, de l'atrium adjacent et de la propriété contiguë*, datée du 6 jun 2025 et signée par la juge en chef S.M. Duncan et le juge en chef J. Phelps.

Juge en chef J. Phelps
6 juin 2025

Politique régissant l'utilisation des salles d'audience, de l'atrium adjacent et de la propriété contiguë

Le palais de justice

Les salles d'audience sont à l'usage exclusif des tribunaux du Yukon, sous réserve de ce qui suit.

Avec l'autorisation du juge en chef de la Cour suprême ou du juge en chef de la Cour territoriale, selon le cas, certaines exceptions peuvent être accordées pour les fins suivantes :

- les programmes de formation destinés aux juges, aux juges de paix et aux avocats;
- les programmes organisés par le Barreau du Yukon et l'Association du Barreau canadien (division du Yukon);
- les tribunaux-écoles tenus à des fins éducatives et de formation;
- les cérémonies officielles, comme l'assermentation de nouveaux juges, juges de paix et avocats;
- les autres activités qui ne portent pas atteinte à la dignité de la Cour.

Dans l'examen de l'opportunité d'accorder les exceptions susmentionnées, il sera tenu compte des facteurs suivants :

- l'incidence sur la perception par le public de l'administration de la justice et de l'indépendance judiciaire;
- l'usure des installations;
- la sécurité;
- la commodité pour la Cour.

L'atrium

L'atrium du palais de justice donne un accès direct aux salles d'audience et sert pour l'affichage des rôles qui sont utiles aux gens qui se présentent en cour. Il sert d'aire d'attente pour les victimes, les témoins et les personnes accusées qui se présentent en vue d'actions en justice. Il y a donc lieu de respecter leurs attentes en matière de paix, de confort et de respect de la vie privée. En outre, pour les mêmes raisons, l'atrium est un prolongement fonctionnel des tribunaux, où il faut maintenir toute la tranquillité et le décorum qui s'imposent.

Il est interdit à quiconque d'utiliser l'atrium à toute fin ou activité particulière sans en avoir d'abord obtenu l'autorisation écrite du juge en chef de la Cour suprême et du juge en chef de la Cour territoriale. L'autorisation ne sera accordée que pour les activités liées aux tribunaux, à l'éducation juridique, à l'accès à la justice, aux rassemblements officiels du ministère de la Justice du Yukon, aux initiatives de réconciliation et aux autres activités de ce genre considérées comme acceptables, les demandes d'autorisation étant étudiées au cas par cas. Des rafraîchissements peuvent être servis à ces activités, mais aucune boisson alcoolisée n'est permise.

Des brochures et des panneaux relatifs au processus judiciaire et au système de justice peuvent être affichés avec l'approbation préalable du juge en chef de la Cour suprême et du juge en chef de la Cour territoriale.

Utilisation de l'atrium par les journalistes

Les journalistes peuvent utiliser l'atrium pour accéder aux salles d'audience et à d'autres fins comme membres du public. Ils peuvent mener des entrevues sur la passerelle au-dessus de l'atrium, au deuxième étage, à la gauche de l'escalier (l'aire désignée). Les entrevues peuvent être enregistrées sur bande audio; aucun enregistrement vidéo n'est permis.

Il est permis aux journalistes de prendre des photos des gens qu'ils rencontrent en entrevue dans l'aire désignée, à condition de respecter la vie privée des autres usagers et du personnel judiciaire. Aucune personne se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du palais de justice autre que celles qui participent à l'entrevue ni aucun espace de travail des employés du ministère de la Justice du Yukon ne doivent apparaître sur les photos.

Appareils photo, audio, vidéo et autres

Sauf en conformité avec les règles de procédure, les directives de pratique, la présente politique et d'autres politiques ou avec l'autorisation du juge en chef de la Cour suprême et du juge en chef de la Cour territoriale, l'enregistrement vidéo ou audio est interdit dans le palais de justice, y compris notamment dans les salles d'audience, le bureau du greffe, la bibliothèque de droit, l'atrium, les escaliers et rampes d'accès à l'avant et à l'arrière de l'édifice et la rampe d'accès pour les véhicules. Les photos ou enregistrements vidéo qui montrent le palais de justice en arrière-plan sont permis, mais le personnel médiatique ne doit pas entraver l'accès des personnes ou des véhicules à l'édifice.

Les demandes de renseignements concernant toute utilisation exceptionnelle doivent être adressées au directeur des services judiciaires, au 667-5440, ou à la greffière judiciaire superviseure, au 667-3429 ou par courriel à clerksupervisor@yukon.ca.

_____	_____
La juge en chef S.M. Duncan Cour suprême du Yukon	Le juge en chef J. Phelps Cour territoriale du Yukon
_____	_____
Date	Date